

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
22 juin 2015  
Français  
Original : espagnol

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 2206 (2015)  
concernant le Soudan du Sud****Note verbale datée du 19 juin 2015, adressée au Président  
du Comité par la Mission permanente de l'Espagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité de l'ONU créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et, se référant à sa lettre datée du 1<sup>er</sup> avril 2015, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport sur les mesures adoptées en application du paragraphe 17 de ladite résolution, dans lequel il est demandé à tous les États Membres de faire rapport au Comité, au plus tard dans les 90 jours, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions prévues aux paragraphes 9 et 12 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 19 juin 2015 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

1. Au paragraphe 17 de sa résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud, le Conseil de sécurité demande à tous les États Membres de lui faire rapport dans les 90 jours sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 9 et 12 de cette même résolution.

2. Le présent rapport décrit les mesures adoptées en application des paragraphes 9 et 12 de la résolution 2206 (2015).

- En adoptant la décision 2015/740 (Politique étrangère et de sécurité commune) du Conseil de l'Union du 7 mai 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan du sud, l'Union européenne a transposé intégralement les paragraphes 9 et 12 de la résolution 2206 (2015) dans le régime qu'elle avait établi par la décision 2014/449 (Politique étrangère et de sécurité commune) du 10 juillet 2014. Elle a également adopté des mesures restrictives supplémentaires comme :
  - L'interdiction d'entrée sur le territoire aux personnes qui font obstacle au processus politique au Soudan du Sud, notamment par des actes de violence ou des violations des accords de cessez-le-feu, ainsi que des personnes responsables de graves violations des droits de l'homme au Soudan du Sud. Actuellement, l'Union européenne applique les mesures prévues par la décision susmentionnée à deux personnes, à savoir :
    - Santino Deng : commandant de la 3<sup>e</sup> division d'infanterie de l'Armée populaire de libération du Soudan, qui a participé à la reprise de Bentiu en mai 2014. Il est donc responsable de violations de l'accord de cessation des hostilités du 23 janvier;
    - Peter Gadet : chef de la milice antigouvernementale Nuer, qui a mené une attaque à Bentiu du 15 au 17 avril 2014, en violation de l'accord de cessation des hostilités du 23 janvier. Cette attaque a causé la mort de plus de 200 civils. Peter Gadet est donc responsable d'avoir alimenté le cycle de la violence, faisant ainsi obstacle au processus politique au Soudan du Sud, et d'avoir commis de graves violations des droits de l'homme.
- En outre, le règlement 2015/735 du Conseil de l'Union européenne du 7 mai 2015 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud prévoit le gel des avoirs des personnes susmentionnées, ainsi que des personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui y sont associés. Pour mettre en œuvre ce règlement, l'Union européenne et l'Espagne ont adopté les mesures suivantes :
  - La Direction générale du Trésor a adopté les dispositions nécessaires pour donner effet aux mesures de gel des avoirs;
  - D'autre part, l'Espagne dispose d'un régime de sanctions applicable aux entités qui ne procèdent pas au gel des fonds visés. Ainsi, la loi 10/2010 du 28 avril 2010 sur la prévention du blanchiment de fonds et du financement du terrorisme dispose que tout manquement à l'obligation

de geler les fonds des personnes désignées sera considéré comme une infraction grave ou très grave, selon qu'il s'agit de négligence ou d'acte intentionnel. Les auteurs de ces infractions encourent les sanctions suivantes :

- Une infraction grave est passible d'une amende d'un montant minimal de 60 001 euros pouvant aller jusqu'au montant le plus élevé ci-après : 1 % du patrimoine net de l'intéressé, un pourcentage du montant de l'opération, plus 50 %, ou 150 000 euros. De plus, l'entité responsable du manquement encourra un blâme public ou privé;
  - Une infraction considérée comme très grave est passible d'une amende d'un montant minimal de 150 000 euros pouvant aller jusqu'au montant le plus élevé ci-après : 5 % du patrimoine net de l'intéressé, le double du montant de l'opération, ou 1 500 000 euros. L'intéressé recevra en outre un blâme public et son autorisation administrative d'exercer pourra lui être retirée;
  - De plus, l'Union européenne et ses États membres, au moyen des instruments juridiques susmentionnés, ont imposé au Soudan du Sud un embargo sur les armes qui interdit toute fourniture d'assistance technique ou financière pour du matériel militaire afin d'éviter toute escalade du conflit. Par ces dispositions, l'Union européenne en général et l'Espagne en particulier donnent effet aux mesures prévues aux paragraphes 9 et 12 de la résolution 2206 (2015).
3. Si le Comité du Conseil de sécurité créé par ladite résolution décide d'ajouter à sa liste de personnes et entités désignées un nom qui ne figure pas encore sur celle de l'Union européenne, le Conseil de l'Union l'inclura sans délai au moyen d'une nouvelle décision et d'un nouveau règlement.